



BELOR

www.belor.be – info@belor.be

BELOR a.s.b.l.

Organisme de contrôle agréé et accrédité Nr. 355-INSP

Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne
Tél. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16

Fiche d'information : Prescriptions minimales de sécurité des installations électriques sur les lieux de travail

ARRETE ROYAL DU 4 DECEMBRE 2012

Un nouvel arrêté royal (AR) du 4 décembre 2012 fixe les prescriptions minimales de sécurité des installations électriques sur les lieux de travail. Il s'applique aux employeurs et aux travailleurs.

Cet AR va plus loin que celui de 2008 car il est d'application aussi bien sur les anciennes que sur les nouvelles installations. Il rentre en application à partir du 4 décembre 2012.

On entend par ancienne installation électrique, une installation électrique dont la réalisation sur place a été entamée :

- le 1^{er} octobre 1981 au plus tard pour les installations électriques des établissements n'ayant pas de service électrique composé de personnes averties ou qualifiées qui disposent des compétences caractérisées par le code BA 4 ou BA 5, comme défini à l'article 47 du RGIE;
- le 1^{er} janvier 1983 au plus tard pour les autres installations

Les grandes lignes de cette nouvelle réglementation sont les suivantes :

- Pour chaque installation électrique, l'employeur est tenu d'effectuer **une analyse de risque et de prendre des mesures de prévention** pour la protection des travailleurs
- L'exécution de chaque installation électrique doit satisfaire au moins aux **dispositions du RGIE** (Pour les anciennes installations, des dérogations sont d'applications et définies dans l'AR.)
- **Les anciennes installations font l'objet d'un premier contrôle qui doit être effectué au plus tard le 1^{er} janvier 2014.**
- L'analyse de risque et les mesures prises en conséquence doivent être réalisées pour le 1^{er} décembre 2014 pour les anciennes installations. La conformité de ces anciennes installations doit être obtenue pour le 31 décembre 2016. Il y a la possibilité de dépasser cette date avec un délai maximum de 2 ans et sur base d'un plan détaillé d'exécution.
- L'employeur assure la formation nécessaire des travailleurs et il leur fournit les instructions nécessaires en vue d'éviter les risques inhérents à l'utilisation, à l'exploitation et aux travaux d'installation électrique, tenant compte des missions dont ces travailleurs sont chargés. (**Annexe I : Formation BA4/BA5**)

Analyse de risque et mesures de prévention

L'analyse de risques consiste à vérifier les prescriptions minimales de sécurité de l'installation électrique et d'évaluer les risques liés à l'utilisation de l'installation électrique en prenant les mesures nécessaires afin que l'installation électrique soit réalisée, exploitée et maintenue en bon état de façon à protéger les travailleurs efficacement contre les risques liés à l'électricité. Pour ce faire, L'employeur tient également compte des dispositions concernant les équipements de travail. (**Annexe II : Assistance à la mise en conformité des équipements de travail**)

Une analyse de risque doit au moins comprendre l'évaluation des risques suivants :

- les risques de chocs électriques par contact direct;
- les risques de chocs électriques par contacts indirects;
- les risques dus aux décharges et aux arcs;
- les risques dus à la propagation du potentiel;
- les risques dus à l'accumulation de l'énergie, comme dans les condensateurs;
- les risques dus aux surtensions notamment suite aux défauts pouvant intervenir entre les parties actives de circuits de tensions différentes, aux manœuvres et aux influences atmosphériques;
- les risques de surchauffe, de brûlures, d'incendie et d'explosion causés par l'équipement électrique; (**Annexe III : Inspection par thermographie**)
- les risques dus aux surintensités;
- les risques dus à une baisse de tension et à la réapparition de celle-ci;
- les risques inhérents à l'utilisation de l'énergie électrique et aux travaux d'installations électriques;

Nos experts réalisent pour vous cette analyse de risque.

Pour toute demande : Envoyer un e-mail sur info@belor.be ou téléphoner au 010/45.41.06



BELOR

www.belor.be – info@belor.be

BELOR a.s.b.l.

Organisme de contrôle agréé et accrédité Nr. 355-INSP

Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne
Tél. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16

Fiche d'information : Prescriptions minimales de sécurité des installations électriques sur les lieux de travail

ANNEXES

I. Formation BA4-BA5 : Protection des travailleurs contre les risques électriques

L'électricité est un facteur de risque important qui a la propriété ou la capacité de causer un dommage. Un facteur de risque n'existe que dans la mesure où le travailleur y est exposé et n'a pas l'habilitation BA4 ou BA5 pour intervenir sur une installation électrique.

Objectif

Formation et sensibilisation du personnel aux risques d'origine électrique.

Formation pouvant servir de base à l'habilitation « BA4 » selon AR 25/04/2004 (art 47 RGIE), habilitation donnée par l'employeur.

Personnes concernées

Personnel pouvant être exposé au danger électrique.

Personnel devant être suffisamment informé des risques liés à l'électricité pour les travaux qui lui sont confiés (RGIE art 47)

Les personnes concernées par chacune des deux formations sont les suivantes :

BA4 : Personnes qui sont suffisamment informées ou surveillées par des personnes qualifiées pour éviter les dangers des risques que représente les installations électriques.

BA5 : Personnes qui sont suffisamment informées des risques liés à l'électricité pour les travaux qui leur sont confiés : Techniciens de maintenance et d'intervention.

Personnes qui, par leurs connaissances acquises par formation ou par expérience, peuvent évaluer elles-mêmes les risques liés aux travaux à exécuter et peuvent déterminer les mesures à prendre pour éliminer ou limiter au minimum les risques spécifiques y afférents

II. Assistance à la mise en conformité des équipements de travail

Notre analyse de risque consiste à vérifier les prescriptions minimales de sécurité des équipements de travail et d'évaluer les risques liés à l'utilisation des équipements de travail en prenant les mesures nécessaires afin que les équipements de travail misent à la disposition des travailleurs dans l'entreprise soient appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, permettant d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs lors de l'utilisation de ces équipements de travail.

III. Inspection par thermographie

Ce que l'œil humain ne sait pas voir, la caméra thermique le peut.

Nos inspections thermographiques vous permettront de :

- **Cibler les défauts préventivement de vos installations électriques à basse tension et haute tension.**
- **Réduire fortement les risques de début d'incendie.**
- **Eviter les risques d'arrêts des lignes de production.**
- **Obtenir une réduction de votre prime d'assurance sur base du rapport d'inspection Belor.**

Vous recevez un rapport détaillé de l'état de vos installations électriques avec des photos thermiques (thermogrammes) ainsi que les causes et solutions pour éviter que l'échauffement ne perdure.

IV. Etude et dimensionnement d'une installation électrique

Afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, il est indispensable de vérifier par note de calculs le dimensionnement des installations électriques (calculs de sections de conducteurs, des courants de court-circuit, les chutes de tension et le dimensionnement des sources et des protections).

Nos experts réalisent pour vous ces différentes missions.

Pour toute demande : Envoyer un e-mail sur info@belor.be ou téléphoner au 010/45.41.06